BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°033-99/AN
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 214 DE LA LOI N°021/98/AN DU 07 MAI 1998, PORTANT CODE ELECTORAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;
Vu la Loi n°021/98/AN du 07 mai 1998, portant Code Electoral ;

A délibéré en sa séance du 23 décembre 1999
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'article 214 de la loi n°021/98/AN du 07 mai 1998, portant Code Electoral est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 214 : Le secteur constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux.

Pour chaque secteur il est élu deux (2) conseillers.

Les partis ou organisations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans un secteur, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription.

Lire :

Article 214 nouveau : Le secteur constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux.

Pour chaque secteur il est élu trois (3) conseillers.

Les partis ou organisations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans un secteur, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou le 23 décembre 1999

Le Secrétaire de séance

Marie Thérèse SANDWIDI

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale